

GE_GERICHTE ACPR/223/2021 vom 11. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_223_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/223/2021 du 11 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/223/2021 del 11 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à

- 8/14 - P/12669/2020 recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en

- 9/14 - P/12669/2020 particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 2.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque l'action publique est prescrite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310) ou que le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP (cf. infra ch. 3.7) n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 2.3

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.).

E. 3.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Cette infraction est poursuivie sur plainte. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant allègue avoir découvert, le 2 janvier 2020, la porte du sous-sol litigieux fracturée puis, quelques jours plus tard, un impact de balle dans l'un des murs de celui-ci. Il soutient que ces actes auraient été perpétrés par les mis en cause dans le but de l'intimider. Indépendamment de savoir si le recourant a effectivement été alarmé ou effrayé par ces actes – ce qu'il n'allègue pas – force est de constater que le délai de plainte de trois mois prescrit par l'art. 31 CP était, le 20 juin 2020, largement échu, de sorte qu'il était forcé à se plaindre de ces agissements. Il en résulte que l'action pénale ne pouvait plus être ouverte à raison de ces faits (art. 310 al. 1 let. c CPP). La décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur ce chef d'infraction ne prête dès lors pas le flanc à la critique, étant relevé que, s'agissant des menaces, seul l'événement du 2 janvier 2020 est soulevé par le recourant, la période pénale mentionnée par le Ministère public ne ressortant pas de la plainte.

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de

- 10/14 - P/12669/2020 quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Cette exigence vise à fixer un degré minimum pour qu'un dommage soit sérieux, étant entendu que tout dommage n'atteignant pas ce degré de sérieux serait sans pertinence pour une contrainte. Il est, en effet, très difficile d'évaluer le degré de sensibilité d'une personne au cas par cas, raison pour laquelle la fixation d'un critère objectif le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort des images de vidéo-surveillance des locaux litigieux, que les discussions entre les protagonistes étaient cordiales, le ton employé par ces derniers, léger, et que les mis en cause n'ont, à aucun moment, tenté d'intimider le recourant. En tout état de cause, ce dernier ne mentionne aucun comportement spécifique ou terme menaçant que les mis en cause auraient tenu à son égard. Les témoignages des associés du recourant n'apportent pas plus d'éclairage sur les prétendus agissements des mis en cause. Ses associés se bornent, en effet, à expliquer avoir été "témoins" de "menaces" proférées par H_____ – qui ne sont nullement détaillées ou décrites –, qui les auraient conduits à restituer les locaux litigieux avant le terme fixé. Même si, par hypothèse, des menaces avaient été proférées, il ne ressort nullement des témoignages produits que le recourant aurait été effrayé par celles-ci, ce que celui-ci n'allègue d'ailleurs pas. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le fait – s'il était avéré – de fracturer la porte du local aurait pu faire craindre quoi que ce soit au recourant. L'impact de balle dans le mur, pour surprenant qu'il soit, est intervenu avant l'annonce de la vente des locaux, de sorte que cet événement ne peut être lié à de quelconques pressions exercées sur le recourant, au demeurant non établies.

- 11/14 - P/12669/2020 Il s'ensuit que c'est, là aussi, à raison que le Ministère public a retenu que les faits dénoncés ne réunissaient pas les conditions de l'art. 181 CP.

E. 5.1

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Ainsi en va-t-il, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses

informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1). Le principe de la coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2).

E. 5.2

En l'espèce, les questions relatives au contrat de sous-location conclu oralement entre les parties et aux prétendues violations des obligations contractuelles des mis en cause relèvent avant tout de la justice civile. Il ressort en outre – et surtout – de l'ensemble des pièces figurant au dossier que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunis. Force est en effet de constater que le recourant n'a pris aucune précaution avant de sous-louer des locaux en mauvais état et en réalisant des travaux de réfection – chiffrés à CHF 29'941.67, prix qui n'a pas été établi – sans être en possession d'un contrat de bail écrit et sans s'être assuré, directement auprès de la régie, de l'accord du bailleur, voire de l'existence d'une autorisation d'exploiter les lieux. Pour le surplus, aucun élément du dossier ne permet d'établir que C_____ aurait procédé à une mise en scène subtile ou fait preuve d'une rouerie particulière pour endormir la méfiance du recourant. Aucun lien de confiance préexistant entre les

- 12/14 - P/12669/2020 parties n'aurait justifié que le recourant renonce aux vérifications nécessaires. En effet, ce dernier ne connaissait pas C_____ et n'avait jamais traité auparavant avec lui. Le recourant ne décrit pas non plus l'astuce dont aurait fait preuve D_____ pour l'inciter à des actes préjudiciables à ses intérêts. Ce dernier n'était pas lié contractuellement au recourant et lui a proposé une somme de CHF 5'000.- à titre de dédommagement, que l'intéressé a acceptée. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les conditions de l'art. 146 CP n'étaient pas réalisées.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/12669/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.